

Cadre d'emplois des

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Référence : Décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 dans sa version consolidée au 29 décembre 2006

Filière culturelle

Catégorie : B

Grades

- assistant de conservation hors-classe
- assistant de conservation de 1ère classe
- assistant de conservation de 2ème classe

1) Missions

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :

- musée ;
- bibliothèques ;
- archives ;
- documentation.

Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique.

2) Mode d'accès

- Par concours externe

Le concours externe sur épreuves est ouvert pour 55 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV.

- Par concours interne

Le concours interne sur épreuves est ouvert dans la limite de 25% des postes, à tout fonctionnaire ou agent public justifiant de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

- Par le 3ème concours

Ce concours est ouvert, pour 20% au plus des postes, aux personnes justifiant d'une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d'association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. Aucune condition de diplôme n'est requise.

Les troisièmes concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

- Par promotion au choix

La promotion au choix est possible dans la limite d'une promotion pour 4 recrutements par concours, pour les fonctionnaires âgés au moins de 40 ans et justifiant de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois de catégorie C à caractère culturel.

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

La durée du stage est fixée à un an pour les concours externe et interne, une prolongation exceptionnelle est possible (9 mois maximum) ; la formation initiale est fixée à six mois. Pour la

promotion interne, la durée du stage est fixée à 3 mois (prolongation exceptionnelle 6 mois maximum), la formation initiale à deux mois.

4) Evolution de carrière

Précisons que les quotas d'avancement de grade ont été supprimés dans le cadre de la réforme de la FPT et remplacés par des ratios promus/promouvables.

- d'assistant de 2ème classe à assistant de 1ère classe (dans la limite de 25% des effectifs des assistants de 1ère et 2ème classe) : il faut avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 7ème échelon.

- d'assistant de 2ème classe à assistant hors-classe: il faut avoir atteint le 7ème échelon d'assistant de 2ème classe et être reçu à l'examen professionnel.

- d'assistant de 1ère classe à assistant hors-classe : soit par inscription au tableau d'avancement pour les assistants de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade, soit réussir l'examen professionnel ouvert sans condition d'ancienneté.

5) Rémunération

- Echelles de rémunération

Assistant de conservation de 2ème classe

Le traitement brut mensuel d'un assistant de conservation de 2ème classe varie entre 1346,68 euros au 1^{er} échelon et 2099,37 euros au 13^{ème} échelon.

Assistant de conservation de 1ème classe

Le traitement brut mensuel d'un assistant de conservation de 1ème classe varie entre 1641,41 euros au 1^{er} échelon et 2217,26 euros au 8^{ème} échelon.

Assistant de conservation hors classe

Le traitement brut mensuel d'un assistant de conservation hors classe varie entre 1709,42 euros (1^{er} échelon) et 2330,62 euros (7^{ème} échelon).

- Nouvelle bonification indiciaire

Elle concerne les fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage ; les assistants de conservation exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles et les fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :

- Régime indemnitaire

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), une indemnité d'administration et de technicité et une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques.